



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Environnement
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Montpellier, le 17 novembre 2009

Service de l'Évaluation environnementale,
des Données et du Développement durable

Nos réf. : PD/AMN n° 646
Vos réf. :
Affaire suivie par : Pierre DROSS
Pierre.dross@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.67.15.41.19- Fax : 04.67.15.41.15

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Hôtel de la Préfecture
34, Place des Martyrs de la Résistance

Objet : Avis de l'autorité environnementale sur
le projet d'aménagement de l'entrée Est
du Parc d'activités du Capiscol

34062 MONTPELLIER cedex 02

1. Présentation du projet :

Le projet présenté par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée concerne l'aménagement d'un carrefour giratoire situé en limite Est de Béziers, sur le territoire de la commune de Villeneuve-lès-Béziers. Il s'intègre dans un programme plus vaste destiné à adapter une entrée de Béziers à l'augmentation du trafic routier engendrée par l'arrivée de l'A 75 sur l'agglomération biterroise, et qui se prolongera par l'aménagement de l'avenue du Viguier.

2. Cadre juridique :

En application de l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier, comprenant l'étude d'impact, dans les deux mois suivant sa réception.

Le présent avis devra être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

3. Enjeux du territoire identifiés par l'autorité environnementale :

Le territoire concerné par l'opération ne présente pas d'enjeux environnementaux majeurs : il s'agit d'un carrefour existant qui va être modifié pour s'adapter à l'augmentation de trafic. Les enjeux sont donc limités aux activités qui peuvent subir des nuisances de proximité liés aux travaux et à la circulation.

4. Qualité de l'étude d'impact :

L'étude d'impact comporte bien les éléments prévus à l'article R.122-3 du code de l'environnement à l'exception de l'appréciation des impacts de l'ensemble du programme demandée lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps.

En fait, l'ensemble du programme comporte :

- l'arrivée de l'A 75 sur l'agglomération de Béziers, qui est la principale cause de l'augmentation de la circulation
- l'aménagement de l'avenue du Viguié, dont le dossier indique que les études ne sont pas assez avancées pour qu'il puisse être pris en compte.

Il s'ensuit une difficulté à séparer les impacts du projet des impacts du programme : certains impacts, dont le bruit, sont directement liés à l'augmentation de la circulation. Alors que le projet lui-même ne va probablement pas engendrer d'augmentation significative du bruit en exploitation, l'étude d'impact présente les résultats d'une étude réalisée pour l'aménagement de l'avenue du Viguié et de l'entrée Est du Parc du Capiscol. L'étude montre que certains bâtiments vont subir des niveaux de bruit supérieurs à 70 dB(A) de jour, en fonction des estimations à l'horizon 2031, et prévoit la mise en place de protections sur certains hôtels, sans qu'on sache :

- si d'autres bâtiments, à usage de bureau notamment, auraient besoin de protection,
- s'il s'agit de mesures compensatoires liées à la présente opération, au barreau routier de raccordement de l'A 75 à la Rocade Est ou au futur projet d'aménagement de l'avenue du Viguié.

En ce qui concerne les impacts propres du projet, en particulier les effets du chantier et les effets sur les écoulements pluviaux, l'étude d'impact apparaît bien adaptée au projet.

5. Prise en compte de l'environnement dans le projet :

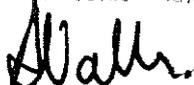
Ce projet d'aménagement de carrefour apparaît comme une solution d'adaptation à l'augmentation de circulation qui intègre les enjeux locaux d'environnement et de développement durable : notamment la prise en compte de modes de transport alternatifs à la voiture, l'aménagement paysager et la gestion des eaux pluviales.

6. Conclusion :

L'étude d'impact apparaît adaptée à un projet d'aménagement localisé, concernant un seul carrefour, et qui apparaît comme la conséquence d'autres décisions.

L'absence d'appréciation des impacts du programme et en particulier l'absence d'une réflexion globale sur les effets de l'augmentation de la circulation sur le bruit, les mesures compensatoires nécessaires et la répartition de ces mesures compensatoires entre les différents maîtres d'ouvrages des opérations du programme, ne semble pas mettre en cause l'utilité publique de ce projet qui ne causera pas, lui-même, d'augmentation significative du niveau sonore. En conséquence, cette réflexion pourrait être conduite à l'occasion de l'aménagement de l'avenue du Viguié.

Pour la Directrice Régionale de l'Environnement
et par délégation
Le Directeur Adjoint


Alain VALLETTE-VIALLARD